
Les revenus en droit patrimonial de la famille (annales 2001)

Ch. André

En 1804, la composition des patrimoines était telle que les revenus étaient considérés comme secondaires par rapport au capital, représenté par la propriété foncière. Aussi bien le Code civil ne consacre-t-il aucun titre particulier aux revenus dans ce que l'on appelle aujourd'hui le « droit patrimonial de la famille ». Pourtant, les revenus reçoivent une définition stricte en droit des biens, par opposition au capital. Ils recouvrent principalement les produits et les fruits, ces derniers se subdivisant à leur tour en fruits civils, fruits naturels et fruits de l'industrie.

Le droit patrimonial de la famille concerne les relations pécuniaires au sein de cette dernière, par opposition au droit extra-patrimonial qui traite des relations personnelles entre parents. Toutefois, la distinction n'est pas parfaitement étanche, et les relations personnelles entre parents peuvent à un moment ou à un autre trouver une traduction pécuniaire. Tel est le cas de l'obligation alimentaire, qui consiste dans un revenu versé à un membre de la famille pour lui permettre de subvenir à ses besoins, l'article 208 du Code civil précisant que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

La modification considérable des patrimoines depuis la promulgation du Code napoléonien a eu pour effet de valoriser les revenus : qu'il s'agisse des salaires, des revenus de valeurs mobilières ou bien encore des intérêts de capitaux investis, les sommes concernées sont aujourd'hui essentielles pour l'existence de la famille, ce qui a suscité d'importantes réformes destinées à rééquilibrer les dispositions initiales du Code civil. Parmi ces réformes, on peut citer d'une part celles qui ont affecté les régimes matrimoniaux, en 1965 et 1985, mais aussi les réformes plus récentes, telles que la Loi du 29 juillet 1998 sur la lutte contre l'exclusion, instituant le « reste à vivre ».

Ces réformes ont remodelé notre droit positif selon deux orientations *a priori* antagonistes, et qui figuraient déjà en filigrane dans les dispositions du Code civil : parce que les revenus sont le fruit d'une activité humaine, et qu'ils ont vocation à se renouveler, ils sont gouvernés par un principe essentiel de libre gestion **(I)**. Cependant, comme les revenus peuvent être l'unique source de subsistance de la famille, ils doivent faire l'objet d'un certain encadrement **(II)** afin de garantir un minimum de solidarité et de pérennité familiales.

I – La liberté de gestion des revenus en droit patrimonial de la famille

La liberté de gestion des revenus en droit patrimonial de la famille ne peut être comprise que si l'on revient sur la distinction du capital et des revenus **(A)**, avant de considérer l'autonomie des époux quant à leurs revenus **(B)**.

A - La distinction des revenus et du capital

Le droit des biens donne une définition des revenus **(1)** qui éclaire la distinction entre actes d'administration et actes de disposition **(2)**, distinction essentielle en droit patrimonial de la famille.

1/ La définition des revenus en droit des biens

Les revenus s'opposent au capital et recouvrent à la fois les produits et les fruits, qui sont des émanations du capital. Cependant, tandis que les fruits épanouissent le capital, les produits l'altèrent. On distingue en effet trois catégories de fruits (fruits naturels, fruits civils, fruits industriels) qui ont pour caractéristique d'être périodiques et de pouvoir être obtenus sans entâmer le capital. A l'inverse, les produits sont irréguliers, et leur exploitation conduit à un épuisement progressif du capital. Aussi bien les produits empruntent-ils une partie de leur régime au capital, en ce qui concerne les règles d'administration des biens.

2/ La distinction entre actes d'administration et actes de disposition

De la même manière que le capital de la famille ne peut faire l'objet d'une libre disposition par l'un des époux, un acte concernant un produit sera aussi considéré comme un acte de disposition en raison de l'épuisement du capital dont il procède. En revanche, les fruits sont l'objet d'actes qui sont souvent considérés comme de simples actes d'administration, dans la mesure où les fruits sont périodiques et qu'ils n'altèrent pas le capital. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'importance croissante des revenus issus non pas du capital, mais du travail d'une personne (sauf à considérer, comme le fait parfois la doctrine, la force de travail comme un capital). Quoi qu'il en soit, les fruits apparaissent bien comme l'archétype des revenus, plus nettement distincts du capital que les produits, et dont la nature spécifique justifie un certain libéralisme quant à leur gestion.

B - L'autonomie des époux quant à leurs revenus

Lors de la réforme des régimes matrimoniaux du 23 décembre 1985, le législateur a réparti les pouvoirs en régime de communauté sur un mode plus libéral, confortant le principe d'autonomie **(1)** de chaque époux en matière de revenus, autonomie qui doit être conciliée avec l'intérêt de la famille **(2)**.

1/ Le principe d'autonomie

Une certaine indépendance respective des époux est nécessaire à l'institution du mariage, tant par commodité pratique que par reconnaissance des droits individuels de chacun. Aussi la loi reconnaît-elle une sphère d'autonomie aux époux, qui concerne notamment les revenus de leur activité professionnelle, et la gestion de leurs biens personnels. S'agissant des revenus, l'article 223 du Code civil dispose que « Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires, et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage ». Cette liberté ne revêt un intérêt pratique qu'en régime de communauté, où elle a fait douter du caractère commun des gains et salaires, et de leur saisissabilité par les créanciers ayant gage sur la communauté. D'une part, la logique communautaire a prévalu, et ces revenus constituent des acquêts de source, comme nous le verrons ultérieurement. D'autre part, la loi interdit aujourd'hui la saisie des gains et salaires d'un époux au titre des dettes, même de communauté, nées à l'initiative du conjoint (article 1414 du Code civil), ce qui ne laisse pas de soulever des difficultés en cas de confusion des revenus du travail en comptes bancaires joints.

Par ailleurs, le législateur a tenu compte de la vocation des revenus à être dépensés plus que thésaurisés. En effet, on peut certes en économiser une partie, mais de nombreux revenus sont affectés aux dépenses courantes. Aussi les articles 1432 (pour le régime légal) et 1540 (pour le régime de séparation de biens) prévoient-ils des règles spéciales concernant la restitution des revenus indûment perçus ou reçus pour le compte d'autrui. Ces dispositions prévoient que l'époux qui a géré les propres de son conjoint lui devra compte des fruits qu'il aurait négligé de percevoir, ou consommés frauduleusement. Cependant, le législateur a limité la responsabilité de l'époux gérant aux 5 dernières

années afin de réduire les problèmes de preuve et de tenir compte de la dilapidation vraisemblable de ces revenus.

Cette autonomie de gestion des revenus n'est pas une simple reconnaissance d'un exutoire individuel, elle se concilie avec l'intérêt de la famille.

2/ La conciliation de la liberté de gestion et l'intérêt de la famille

Certes, un mari peut gratifier sa maîtresse en dépensant ses gains et salaires non épargnés, échappant ainsi à la cogestion imposée en régime légal par l'article 1422 du Code civil. Cependant, cette hypothèse demeure exceptionnelle, et la liberté accordée à chacun des époux dans la gestion des revenus profite à la famille dans son ensemble. En effet, de trop grandes rigidités matrimoniales viendraient compliquer des actes simples de la vie courante. Surtout, si l'on restreignait trop strictement l'assiette du droit de gage des créanciers, on diminuerait d'autant la capacité de crédit du couple. En effet, les créanciers peuvent en principe poursuivre le conjoint débiteur sur ses biens propres (ou personnels en cas de séparation de biens), et sur les biens communs (en cas de communauté), mais aussi sur ses revenus, ce qui constitue souvent une augmentation considérable de la surface financière du ménage.

Le libéralisme dans la gestion des revenus en droit patrimonial de la famille n'est donc pas étranger à l'intérêt de la famille. Cela dit, la protection de ce dernier requiert parfois de borner les pouvoirs des époux et des tiers, ce qui conduit à un certain encadrement des revenus.

II – L'encadrement de la gestion des revenus en droit patrimonial de la famille

L'encadrement de la gestion des revenus conduit à imposer des contraintes non seulement aux membres de la famille **(A)** mais aussi aux tiers **(B)**.

A - Les contraintes imposées aux membres de la famille

Les contraintes imposées aux membres de la famille permettent en toute hypothèse de garantir la solidarité familiale **(1)**, mais aussi, à l'égard des actes les plus graves, d'assurer la pérennité familiale **(2)**.

1/ La protection de la solidarité familiale

Le principe de solidarité qui régit les rapports familiaux comporte une acception personnelle – devoir d'assistance entre époux notamment – mais aussi une acception patrimoniale : les biens, et notamment les revenus, doivent faire l'objet d'une mise en commun minimale pour que la famille puisse exister. Telle est la fonction du régime primaire impératif, qui s'applique dès lors qu'il y a mariage, indépendamment du régime matrimonial choisi par les époux. Du reste, des époux séparés de biens peuvent aussi posséder un patrimoine commun à travers l'indivision.

Selon l'article 1401 du Code civil, la communauté « se compose ... des acquêts provenant des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». Il s'agit en quelque sorte d'enrichissement par à-coups de la communauté, en raison des biens acquis grâce aux revenus. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler fermement que « les fruits et revenus de biens propres sont affectés à la communauté » (Civ. 1^{ère} 31 mars 1992). Cette règle ne revêt une importance pratique qu'à la dissolution de la communauté, où toutes les sommes existantes identifiées comme épargne en fruits de biens propres sont à comprendre dans l'actif commun.

Par ailleurs, on peut signaler que l'article 382 du Code civil confère aux parents un droit de jouissance légale leur permettant de s'approprier les revenus des biens appartenant à

leur enfant mineur de 16 ans, à charge de les utiliser en vue de pourvoir à l'entretien de celui-ci. Cette prérogative des parents est parfois décriée, mais on la justifie notamment par l'intégration des revenus de l'enfant dans le patrimoine familial, permettant aux parents d'en faire profiter les frères et sœurs, et donc d'égaliser la condition de tous.

Enfin, en droit des successions, certaines dispositions visent à garantir la solidarité familiale, et plus précisément l'égalité entre héritiers. Ainsi, selon l'article 843 du Code civil, il est possible de rapporter des libéralités reçues du défunt afin d'empêcher qu'un héritier soit avantagé au détriment d'un autre en empiétant sur sa réserve. Afin d'éviter que cette disposition ne soit contournée, un arrêt de la première Chambre civile du 14 janvier 1997 a eu l'occasion de préciser que l'article 843 du Code civil ne distingue pas entre les biens et les revenus, de telle sorte qu'une donation consistant exclusivement en des fruits est également rapportable.

A cette sauvegarde de la solidarité familiale s'ajoute un dispositif d'encadrement des actes les plus graves, qui mettraient en péril la pérennité familiale.

2/ La protection de la pérennité familiale

Le législateur a prévu des règles strictes de protection de la pérennité familiale, que l'on considère les régimes matrimoniaux ou le droit des successions. L'article 1429 du Code civil, relatif au régime légal, prévoit ainsi qu'un époux peut être judiciairement « dessaisi » au bénéfice de son conjoint de ses droits d'administration et de jouissance sur ses biens. Si l'on écarte l'hypothèse de l'impossibilité pour un époux de manifester sa volonté, cette neutralisation judiciaire vise les cas où un époux met en péril l'intérêt de la famille par la désinvolture dont il témoigne dans la gestion de ses biens propres, soit qu'il les laisse déperir, soit qu'il dissipe ou détourne les revenus qu'il en retire. Investi les pouvoirs d'administrer les biens propres de l'époux dessaisi, le suppléant habilité en perçoit les fruits sous la double condition de les appliquer aux charges du mariage, et d'en employer l'excédent éventuel au profit de la communauté.

De la même manière, en droit des successions, l'article 729 du Code civil dispose que l'héritier indigne doit rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ces mesures de neutralisation judiciaire et de sanction concernant les revenus visent à dissuader les membres de la famille d'en user de façon trop légère, dès lors que l'intérêt communautaire est en péril. Cet enjeu de subsistance de la famille se retrouve lorsque l'on considère les contraintes imposées aux tiers.

B - Les contraintes imposées aux tiers

Les revenus de la famille ne sont pas librement saisissables, et certaines lois récentes sont venues étendre le domaine **(2)** des règles classiques d'insaisissabilité **(1)**.

1/ Les règles classiques d'insaisissabilité

Parce que les revenus assurent la subsistance quotidienne de la famille, ils ne sont pas librement saisissables par des tiers. D'abord, en vertu de l'article 1414 du Code civil « Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ». Cette disposition assure la subsistance de la famille en évitant que celle-ci soit mise en péril par un époux qui engagerait des dépenses inconsidérées pour des raisons étrangères à l'intérêt familial.

Ensuite, le décret du 31 juillet 1992, réformant les procédures civiles d'exécution, est venu préciser dans son article 48 que « Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les

gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie ».

Enfin, l'article 1415 du Code civil précise que, sauf consentement exprès de l'autre époux, chacun ne peut engager par un cautionnement ou un emprunt que ses biens propres et ses revenus.

A cet arsenal déjà nourri est venue s'ajouter une extension récente du domaine de l'insaisissabilité.

2/ L'extension du domaine de l'insaisissabilité

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a, en matière de surendettement des ménages, rendu partiellement insaisissables les revenus familiaux « de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité » (article 87). Cette « partie des ressources » est appelée dans la circulaire du 24 mars 1999 « reste-à-vivre » ; elle est déterminée par référence au montant du revenu minimum d'insertion, majoré s'il existe des personnes à charge. Ainsi le reste-à-vivre pour un couple avec un enfant s'élevait-il en 1999 à 3.750 francs, pour un couple avec deux enfants à 4.560 francs.

Finalement, la loi ne fait qu'appliquer aux créanciers du ménage les contraintes qu'elle imposait déjà aux conjoints. En effet, ces derniers peuvent percevoir des salaires et en disposer librement seulement après « s'être acquitté des charges du mariage » (article 223 du Code civil). Désormais, les créanciers, s'ils peuvent toujours poursuivre leur débiteur, doivent laisser à ce dernier une partie de ses ressources, afin que les dépenses courantes du ménage soient assurées.

Les revenus en droit patrimonial de la famille oscillent entre libéralisme et contrainte, ce qui reflète les tendances antagonistes qui marquent aujourd'hui le droit de la famille. D'une part, la famille n'est pas un carcan rigide, et l'on tend à promouvoir une conception individualiste de la famille où les droits de chacun sont respectés ; en conséquence, les revenus issus le plus souvent du travail de chaque époux doivent faire l'objet d'une relative autonomie de gestion. D'autre part, la famille demeure une institution, socle essentiel de la vie en société, et certaines contraintes doivent être imposées tant aux époux qu'aux tiers afin de s'assurer qu'une part minimale des revenus viendra garantir la solidarité et la pérennité familiales.

Sujet Corrigé le 20 octobre 2001

© Copyright ISP